



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2012/0095(COD)

4.3.2013

AMENDEMENTS 367 - 517

Projet de rapport
Emer Costello
(PE504.202v01-00)

Fonds européen d'aide aux plus démunis

Proposition de règlement
(COM(2012)0617 – C7-0358/2012 – 2012/0095(COD))

AM\928613FR.doc

PE506.148v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegReport

Amendement 367

Sari Essayah

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans un souci de transparence de l'aide apportée par le Fonds, l'autorité de gestion établit une liste des opérations soutenues par celui-ci, au format CSV ou XML, accessible par un site web. Cette liste indique au moins le nom du bénéficiaire et son adresse, le montant de l'aide accordée par l'Union ***ainsi que le type de privation matérielle concerné.***

Amendement

Dans un souci de transparence de l'aide apportée par le Fonds, l'autorité de gestion établit une liste des opérations soutenues par celui-ci, au format CSV ou XML, accessible par un site web. Cette liste indique au moins le nom du bénéficiaire et son adresse, ***ainsi que*** le montant de l'aide accordée par l'Union.

Or. fi

Amendement 368

Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans un souci de transparence de l'aide apportée par le Fonds, l'autorité de gestion établit une liste des opérations soutenues par celui-ci, au format CSV ou XML, accessible par un site web. Cette liste indique au moins le nom du bénéficiaire et son adresse, le montant de l'aide accordée par l'Union ainsi que le type de privation matérielle concerné.

Amendement

Dans un souci de transparence de l'aide apportée par le Fonds, l'autorité de gestion établit une liste des opérations soutenues par celui-ci, au format CSV ou XML, accessible par un site web, ***ce dernier devant pouvoir être consulté par les personnes handicapées.*** Cette liste indique au moins le nom du bénéficiaire et son adresse, le montant de l'aide accordée par l'Union ainsi que le type de privation matérielle concerné.

Or. es

Amendement 369

Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, qu'ils apposent de façon bien visible pour le public partout où des aliments *et des biens* sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, sauf si les circonstances dans lesquelles la distribution a lieu ne le permettent pas.

Amendement

Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, qu'ils apposent de façon bien visible pour le public partout où des aliments sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, sauf si les circonstances dans lesquelles la distribution a lieu ne le permettent pas.

Or. fi

Amendement 370

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, qu'ils apposent de façon bien visible pour le public partout où des aliments et des biens sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, sauf si les circonstances dans lesquelles la distribution a lieu ne le permettent pas.

Amendement

Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, qu'ils apposent de façon bien visible pour le public partout où des aliments *et/ou* des biens sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, sauf si les circonstances dans lesquelles la distribution a lieu ne le permettent pas.

Amendement 371

Sylvie Guillaume

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, qu'ils apposent de façon bien visible pour le public partout où des aliments *et des biens* sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, sauf si les circonstances dans lesquelles la distribution a lieu ne le permettent pas.

Amendement

Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, qu'ils apposent de façon bien visible pour le public partout où des aliments sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, sauf si les circonstances dans lesquelles la distribution a lieu ne le permettent pas.

Amendement 372

Emer Costello

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, qu'ils apposent de façon bien visible pour

Amendement

Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, qu'ils apposent de façon bien visible pour

le public partout où des aliments et des biens sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, sauf si les circonstances dans lesquelles la distribution a lieu ne le permettent pas.

le public partout où des aliments et des biens sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, ***en veillant à ne pas stigmatiser les bénéficiaires finaux et à respecter les traditions nationales***, sauf si les circonstances dans lesquelles la distribution a lieu ne le permettent pas.

Or. en

Amendement 373
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, qu'ils apposent de façon bien visible pour le public partout où des aliments et des biens sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, sauf si les circonstances dans lesquelles la distribution a lieu ne le permettent pas.

Amendement

Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, qu'ils apposent de façon bien visible pour le public partout où des aliments et des biens sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, sauf si les circonstances dans lesquelles la distribution a lieu ne le permettent pas ***et de façon à ne pas stigmatiser les bénéficiaires finaux.***

Or. en

Amendement 374
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds au moyen d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, qu'ils apposent de façon bien visible pour le public partout où des aliments et des biens sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre, sauf si les circonstances dans lesquelles la distribution a lieu ne le permettent pas.

Amendement

Lors de la réalisation d'une opération, les bénéficiaires et les organisations partenaires informent le public de l'aide obtenue au titre du Fonds au moyen **soit** d'une affiche (de taille A3 au minimum) présentant des informations sur l'opération, y compris en ce concerne le soutien financier octroyé par l'Union européenne, qu'ils apposent de façon bien visible pour le public partout où des aliments et des biens sont distribués et où des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre **ou d'un drapeau européen**, sauf si les circonstances dans lesquelles la distribution a lieu ne le permettent pas.

Or. fr

Amendement 375

Frédéric Daerden

Proposition de règlement

Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission

Cofinancement

Amendement

Cofinancement **sur une base volontaire**

Or. fr

Amendement 376

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission

Cofinancement

Amendement

Financement

Or. fr

Amendement 377

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cofinancement

Financement

Or. fr

Amendement 378

Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement

Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cofinancement

Financement

Or. es

Amendement 379

Frédéric Daerden

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le taux de cofinancement du programme opérationnel n'excède pas 85 % des dépenses publiques admissibles.

1. **Chaque Etat membre est libre de soutenir les actions du Fonds à l'aide des fonds nationaux.** Le taux de cofinancement **volontaire** du programme opérationnel n'excède pas 85 % des dépenses publiques admissibles.

Or. fr

Amendement 380

Csaba Óry

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le taux de cofinancement du programme opérationnel *n'excède pas* 85 % des dépenses publiques admissibles.

Amendement

1. Le taux de cofinancement du programme opérationnel *s'élève à* 85 % des dépenses publiques admissibles.

Or. en

Amendement 381

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le taux de *cofinancement* du programme opérationnel *n'excède pas 85* % des dépenses publiques admissibles.

Amendement

1. Le taux de *financement* du programme opérationnel *est fixé à 100%* des dépenses publiques admissibles.

Or. fr

Amendement 382

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le *taux de cofinancement du programme opérationnel n'excède pas 85* % des dépenses publiques admissibles.

Amendement

1. Le *Fonds finance les programmes opérationnels à hauteur de 100 % des dépenses publiques admissibles.*

Il ne diminue pas l'obligation des Etats membres de mettre en place des stratégies nationales de lutte contre la pauvreté. Il n'exclut pas la possibilité pour les Etats membres de participer financièrement

aux actions financées par le Fonds.

Or. fr

Amendement 383
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le taux de cofinancement du programme opérationnel *n'excède pas* 85 % des dépenses publiques admissibles.

Amendement

1. Le taux de cofinancement *usuel* du programme opérationnel *est de* 85 % des dépenses publiques *publiques* admissibles ; *il peut être majoré dans les circonstances décrites à l'article 19(1).*

Or. fr

Amendement 384
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le taux de cofinancement du programme opérationnel n'excède pas 85 % des dépenses *publiques admissibles*.

Amendement

1. Le taux de cofinancement du programme opérationnel n'excède pas:

a) 60 % des dépenses totales

b) 85 % des dépenses totales pour le cas où l'aide est fournie dans des États membres admissibles à une aide au titre du Fonds européen de stabilité financière (FESF), du Mécanisme européen de stabilité (MES) ou des Fonds de cohésion.

Or. en

Justification

Le Fonds doit soutenir les États membres dans lesquels l'aide est la plus indispensable. En adaptant le taux de cofinancement au niveau général de prospérité (critères de cohésion) ou à l'aide financière, il sera possible d'affecter des moyens plus importants aux pays les plus touchés par le problème de la privation matérielle et alimentaire.

Amendement 385
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Le taux de cofinancement du programme opérationnel n'excède pas 85 % des dépenses publiques admissibles.*

Amendement

1. *Les dépenses publiques admissibles sont financées à 100 % par l'Union européenne.*

Or. es

Amendement 386
Ramon Tremosa i Balcells, Maria Badia i Cutchet, Salvador Sedó i Alabart, Raimon Obiols, Raül Romeva i Rueda

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le taux de cofinancement du programme opérationnel *n'excède pas 85 %* des dépenses publiques admissibles.

Amendement

1. Le taux de *financement* du programme opérationnel *équivaut à 100 %* des dépenses publiques admissibles.

Or. es

Justification

Amendement visant à conserver le taux de financement de 100 % des programmes d'aide alimentaire précédents ayant été exécutés ces dernières années. Le cofinancement avec des moyens provenant des États membres risque de générer des difficultés financières lors de la mise en œuvre du programme.

Amendement 387
Danuta Jazlowiecka

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 b. Outre une contribution financière, le cofinancement au titre du budget national peut également couvrir les ressources financières ainsi que les denrées alimentaires et les produits de première nécessité obtenus de manière indépendante par les organisations caritatives participant à la réalisation du programme, de même que leur contribution sous la forme d'une mise à disposition d'entrepôts de stockage et de bureaux.

Or. pl

Justification

La possibilité de tenir compte, au titre de contribution propre, des denrées alimentaires, des produits de première nécessité ainsi que des entrepôts de stockage et des bureaux mis à disposition facilitera la réalisation du programme, en particulier en période de crise, où le taux de 15 % de contribution financière risque d'être difficile à atteindre.

Amendement 388
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. En aucun cas, les bénéficiaires ne cofinancent les opérations du présent fonds.

Or. en

Justification

Les organisations caritatives, à l'exclusion des bénéficiaires, doivent pouvoir participer au cofinancement aux côtés des États membres, ou en lieu et place de ceux-ci (d'où le remplacement de l'adjectif "publiques" par "totales"). En revanche, il est impératif que les États membres ne puissent inviter les bénéficiaires eux-mêmes à participer au cofinancement.

Amendement 389

Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel fixe le taux de cofinancement applicable à celui-ci et le montant maximum de l'aide débloquée par le Fonds.

supprimé

Or. es

Amendement 390

Frédéric Daerden

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel fixe le taux de cofinancement applicable à celui-ci et le montant maximum de l'aide débloquée par le Fonds.

2. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel fixe le taux de cofinancement **volontaire** applicable à celui-ci et le montant maximum de l'aide débloquée par le Fonds.

Or. fr

Amendement 391

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel fixe le **taux de cofinancement applicable à celui-ci et le** montant maximum de l'aide débloquée par le Fonds.

Amendement

2. La décision de la Commission portant adoption du programme opérationnel fixe le montant maximum de l'aide débloquée par le Fonds.

Or. fr

Amendement 392
Csaba Öry

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les mesures d'assistance technique *prise* à l'initiative ou pour le compte de la Commission peuvent être financées à concurrence de **100 %**.

Amendement

3. Les mesures d'assistance technique *prises* à l'initiative ou pour le compte de la Commission peuvent être financées à concurrence de **85 %**.

Or. en

Amendement 393
Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission

Article 19

Majoration des paiements pour les États membres connaissant des difficultés budgétaires temporaires

1. À la demande d'un État membre, les paiements intermédiaires et le paiement du solde peuvent être majorés de dix

Amendement

supprimé

points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable au programme opérationnel. Le taux de cofinancement majoré, qui ne peut dépasser 100 %, est appliqué aux demandes de paiement relatives à l'exercice comptable au cours duquel l'État membre soumet sa demande et aux exercices comptables ultérieurs au cours desquels l'État membre remplit l'une des conditions suivantes:

a) lorsque l'État membre concerné a adopté l'euro, il bénéficie d'une assistance macrofinancière de l'Union en vertu du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil;

b) s'il n'a pas adopté l'euro, il bénéficie d'un soutien financier à moyen terme conformément au règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil;

c) une assistance financière est mise à sa disposition conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'aide apportée par l'Union au moyen des paiements intermédiaires et du paiement du solde ne dépasse pas le montant de l'aide publique et le montant maximal de l'aide octroyée par le Fonds, tels qu'établis dans la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

Or. fi

Amendement 394

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 19

Article 19

supprimé

Majoration des paiements pour les États membres connaissant des difficultés budgétaires temporaires

1. À la demande d'un État membre, les paiements intermédiaires et le paiement du solde peuvent être majorés de dix points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable au programme opérationnel. Le taux de cofinancement majoré, qui ne peut dépasser 100 %, est appliqué aux demandes de paiement relatives à l'exercice comptable au cours duquel l'État membre soumet sa demande et aux exercices comptables ultérieurs au cours desquels l'État membre remplit l'une des conditions suivantes:

(a) lorsque l'État membre concerné a adopté l'euro, il bénéficie d'une assistance macrofinancière de l'Union en vertu du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil ;

(b) s'il n'a pas adopté l'euro, il bénéficie d'un soutien financier à moyen terme conformément au règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil ;

(c) une assistance financière est mise à sa disposition conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'aide apportée par l'Union au moyen des paiements intermédiaires et du paiement du solde ne dépasse pas le montant de l'aide publique et le montant maximal de l'aide octroyée par le Fonds, tels qu'établis dans la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

Or. fr

Amendement 395
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 19

supprimé

Majoration des paiements pour les États membres connaissant des difficultés budgétaires temporaires

1. À la demande d'un État membre, les paiements intermédiaires et le paiement du solde peuvent être majorés de dix points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable au programme opérationnel. Le taux de cofinancement majoré, qui ne peut dépasser 100 %, est appliqué aux demandes de paiement relatives à l'exercice comptable au cours duquel l'État membre soumet sa demande et aux exercices comptables ultérieurs au cours desquels l'État membre remplit l'une des conditions suivantes:

(a) lorsque l'État membre concerné a adopté l'euro, il bénéficie d'une assistance macrofinancière de l'Union en vertu du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil;

(b) s'il n'a pas adopté l'euro, il bénéficie d'un soutien financier à moyen terme conformément au règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil;

(c) une assistance financière est mise à sa disposition conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'aide apportée par l'Union au moyen des paiements intermédiaires et du paiement du solde ne dépasse pas le montant de

l'aide publique et le montant maximal de l'aide octroyée par le Fonds, tels qu'établis dans la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

Or. es

Amendement 396
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. À la demande d'un État membre, les paiements intermédiaires et le paiement du solde peuvent être majorés de dix points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable au programme opérationnel. Le taux de cofinancement majoré, qui ne peut dépasser 100 %, est appliqué aux demandes de paiement relatives à l'exercice comptable au cours duquel l'État membre soumet sa demande et aux exercices comptables ultérieurs au cours desquels l'État membre remplit l'une des conditions suivantes:

supprimé

a) lorsque l'État membre concerné a adopté l'euro, il bénéficie d'une assistance macrofinancière de l'Union en vertu du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil;

b) s'il n'a pas adopté l'euro, il bénéficie d'un soutien financier à moyen terme conformément au règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil;

c) une assistance financière est mise à sa disposition conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité.

Amendement 397
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. À la demande d'un État membre, les paiements intermédiaires et le paiement du solde peuvent être majorés de dix points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable au programme opérationnel. Le taux de cofinancement majoré, **qui ne peut dépasser 100 %**, est appliqué aux demandes de paiement relatives à l'exercice comptable au cours duquel l'État membre soumet sa demande et aux exercices comptables ultérieurs au cours desquels l'État membre remplit l'une des conditions suivantes:

Amendement

1. À la demande d'un État membre, les paiements intermédiaires et le paiement du solde peuvent être majorés de dix **ou quinze** points de pourcentage au-dessus du taux de cofinancement applicable au programme opérationnel. Le taux de cofinancement majoré est appliqué aux demandes de paiement relatives à l'exercice comptable au cours duquel l'État membre soumet sa demande et aux exercices comptables ultérieurs au cours desquels l'État membre remplit l'une des conditions suivantes:

Or. pt

Amendement 398
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres qui remplissent l'une des conditions mentionnées aux points a et b peuvent bénéficier d'un taux de cofinancement du programme opérationnel allant jusqu'à 95 %; les États membres qui remplissent les deux conditions peuvent bénéficier d'un taux de cofinancement du programme opérationnel de 100 % du total des dépenses admissibles.

Amendement 399
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) lorsque l'État membre concerné a adopté l'euro, il bénéficie d'une assistance macrofinancière de l'Union en vertu du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil;

supprimé

Or. es

Amendement 400
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) lorsque l'État membre concerné a adopté l'euro, il bénéficie d'une assistance macrofinancière de l'Union en vertu du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil;

a) lorsque l'État membre concerné connaît un taux de chômage supérieur à 10 %;

Or. pt

Amendement 401
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) s'il n'a pas adopté l'euro, il bénéficie

supprimé

d'un soutien financier à moyen terme
conformément au règlement (CE)
n° 332/2002 du Conseil;

Or. es

Amendement 402
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) s'il n'a pas adopté l'euro, il bénéficie
d'un soutien financier à moyen terme
conformément au règlement (CE)
n° 332/2002 du Conseil;

Amendement

b) lorsque l'État membre concerné **connaît
un taux de pauvreté et/ou d'exclusion
sociale supérieur à 20 %**;

Or. pt

Amendement 403
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

**(c) une assistance financière est mise à sa
disposition conformément au traité
instituant le mécanisme européen de
stabilité.**

Amendement

supprimé

Or. pt

Amendement 404
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) une assistance financière est mise à sa disposition conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité.

supprimé

Or. es

Amendement 405
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'aide apportée par l'Union au moyen des paiements intermédiaires et du paiement du solde ne dépasse pas le montant de l'aide publique et le montant maximal de l'aide octroyée par le Fonds, tels qu'établis dans la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

supprimé

Or. es

Amendement 406
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'aide apportée par l'Union au moyen des paiements intermédiaires et du paiement du solde ne dépasse pas le montant de l'aide publique et le montant maximal de l'aide octroyée par le Fonds, tels qu'établis dans

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'aide apportée par l'Union au moyen des paiements intermédiaires et du paiement du solde ne dépasse pas le montant de l'aide publique **et/ou privée** et le montant maximal de l'aide octroyée par le Fonds,

la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

tels qu'établis dans la décision de la Commission portant approbation du programme opérationnel.

Or. en

Amendement 407
Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les denrées alimentaires *et les biens destinés à des sans-abri ou à des enfants* peuvent être *achetés* par les organisations partenaires elles-mêmes.

Amendement

Les denrées alimentaires peuvent être *achetées* par les organisations partenaires elles-mêmes.

Or. fi

Amendement 408
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les denrées alimentaires et les biens destinés à *des sans-abri ou à des enfants* peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Amendement

Les denrées alimentaires et les biens destinés *aux bénéficiaires finaux* peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Or. fr

Amendement 409
Csaba Óry

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les denrées alimentaires et les biens destinés à *des sans-abri ou à des enfants* peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Amendement

Les denrées alimentaires et les biens destinés *aux personnes victimes de la pauvreté* peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Or. en

Amendement 410
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les denrées alimentaires et les biens destinés à *des sans-abri ou à des enfants* peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Amendement

Les denrées alimentaires et les biens destinés *aux destinataires finaux* peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Or. pt

Amendement 411
Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les denrées alimentaires et les biens destinés à *des sans-abri ou à des enfants* peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Amendement

Les denrées alimentaires et les biens destinés à *l'usage personnel des bénéficiaires finaux* peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Or. fr

Amendement 412
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les denrées alimentaires *et les biens* destinés à *des sans-abri ou à des enfants* peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Amendement

Les denrées alimentaires destinés *aux personnes démunies* peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Or. fr

Amendement 413
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les denrées alimentaires et les biens destinés à *des sans-abri ou à des enfants* peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Amendement

Les denrées alimentaires et les biens destinés à *l'usage personnel des bénéficiaires finaux, ainsi que les équipements nécessaires à la mise en œuvre des mesures visées à l'article 4, paragraphe 2 bis*, peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Or. en

Amendement 414
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les denrées alimentaires et les biens destinés à *des sans-abri ou à des enfants* peuvent être achetés par les organisations

Amendement

Les denrées alimentaires et les biens destinés *aux personnes les plus démunies* peuvent être achetés par les organisations

partenaires elles-mêmes.

partenaires elles-mêmes.

Or. es

Amendement 415

Philippe Boulland, Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les denrées alimentaires et les biens destinés à *des sans-abri ou à des enfants* peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Amendement

Les denrées alimentaires et les biens destinés à *l'usage personnel des plus démunis* peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Or. fr

Amendement 416

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les denrées alimentaires et les biens destinés à *des sans-abri ou à des enfants* peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Amendement

Les denrées alimentaires et les biens destinés *aux bénéficiaires finaux du Fonds* peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Or. fr

Amendement 417

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits alimentaires aux organisations partenaires. Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes les plus démunies, *et* ne peut être appliqué de manière à diminuer *l'obligation des États membres, prévue à l'article 18 dudit règlement, de cofinancer le programme.*

Amendement

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits alimentaires aux organisations partenaires. Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes les plus démunies, *en complément du Fonds. Il* ne peut être appliqué de manière à diminuer *les budgets octroyés par le Fonds aux États membres.*

Or. fr

Amendement 418
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits

Amendement

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits

alimentaires aux organisations partenaires. Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes *les plus* démunies, et ne peut être appliqué de manière à diminuer l'obligation des États membres, prévue à l'article 18 dudit règlement, de cofinancer le programme.

alimentaires aux organisations partenaires. Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes démunies, et ne peut être appliqué de manière à diminuer l'obligation des États membres, prévue à l'article 18 dudit règlement, de cofinancer le programme.

Or. fr

Amendement 419
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits alimentaires aux organisations partenaires. Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes les plus démunies, et ne peut être appliqué de manière à diminuer l'obligation des États membres, prévue à l'article 18 dudit règlement, de cofinancer le programme.

Amendement

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits alimentaires aux organisations partenaires. Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes les plus démunies, et ne peut être appliqué de manière à diminuer l'obligation des États membres, prévue à l'article 18 dudit règlement, de cofinancer le programme ***ou de garantir le cofinancement par des acteurs privés ou des organisations caritatives autres que les bénéficiaires.***

Or. en

Amendement 420
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits alimentaires aux organisations partenaires. Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes les plus démunies, *et ne peut être appliqué de manière à diminuer l'obligation des États membres, prévue à l'article 18 dudit règlement, de cofinancer le programme.*

Amendement

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits alimentaires aux organisations partenaires. Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes les plus démunies, *en complémentarité avec les moyens du Fonds et sans que les coûts d'utilisation ne viennent en déduction des crédits alloués.*

Or. es

Amendement 421
Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Dominique Vlasto, Brice Hortefeux

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits

Amendement

Ils peuvent aussi être achetés par un organisme public et être mis gratuitement à la disposition des organisations partenaires. Dans ce cas, les denrées alimentaires peuvent provenir de l'utilisation, de la transformation ou de la vente des produits

des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits alimentaires aux organisations partenaires. Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes les plus démunies, et ne peut être appliqué de manière à diminuer l'obligation des États membres, prévue à l'article 18 dudit règlement, de cofinancer le programme.

des stocks d'intervention mis à disposition conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [OCM], à condition que ce soit la solution la plus avantageuse économiquement et qu'elle ne retarde pas inutilement la remise des produits alimentaires aux organisations partenaires. Tout montant issu d'une transaction concernant ces stocks est utilisé au profit des personnes les plus démunies, et ne peut être appliqué de manière à diminuer l'obligation des États membres, prévue à l'article 18 dudit règlement, de cofinancer le programme *et vient en supplément du Fonds*.

Or. fr

Amendement 422
Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Cette *assistance matérielle* est fournie gratuitement aux personnes les plus démunies.

Amendement

4. Cette *aide alimentaire* est fournie gratuitement aux personnes les plus démunies.

Or. fi

Amendement 423
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Cette assistance matérielle est fournie gratuitement aux personnes *les plus* démunies.

Amendement

4. Cette assistance matérielle est fournie gratuitement aux personnes démunies.

Amendement 424
Pervenche Berès

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. *Cette assistance* matérielle est fournie gratuitement aux personnes les plus démunies.

Amendement

4. *L'assistance alimentaire et* matérielle est fournie gratuitement aux personnes les plus démunies, *sans exception*.

Or. en

Amendement 425
Emer Costello

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. *Cette assistance* matérielle est fournie gratuitement aux personnes les plus démunies.

Amendement

4. *L'assistance alimentaire* et matérielle est, *en règle générale*, fournie gratuitement aux personnes les plus démunies. *Si cela est prévu dans le cadre du programme opérationnel, les organisations partenaires peuvent demander aux bénéficiaires finaux de verser une participation symbolique en l'échange des denrées alimentaires ou des biens fournis.*

Or. en

Amendement 426
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Cette assistance matérielle est fournie gratuitement aux personnes les plus démunies.

Amendement

4. Cette assistance **alimentaire et/ou** matérielle est **généralement** fournie gratuitement aux personnes les plus démunies. **Lorsque cette assistance alimentaire et/ou matérielle fournie aux personnes les plus démunies vise aussi des objectifs d'intégration ou de réhabilitation sociale, un prix symbolique n'excédant pas 10% des prix du marché peut être demandé aux bénéficiaires finaux.**

Or. fr

Amendement 427

Rachida Dati

**Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Une opération bénéficiant de l'aide du Fonds ne peut obtenir le concours d'un autre instrument de l'Union.

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

Le FEAD étend les missions que doivent remplir les organisations partenaires. Dès lors, il convient de garantir qu'elles pourront bénéficier d'un maximum de flexibilité dans leurs financements.

Amendement 428

Marije Cornelissen

**Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Une opération bénéficiant de l'aide du Fonds ne peut obtenir le concours d'un autre instrument de l'Union.

Amendement

5. Une opération bénéficiant de l'aide du Fonds ne peut obtenir le concours d'un autre instrument de l'Union. ***Les bénéficiaires ont cependant la possibilité d'utiliser de façon efficace et optimale les fonds européens tels que le FSE pour engager des actions complémentaires visant à atténuer la pauvreté et à favoriser l'insertion sociale, tout en évitant les doubles financements.***

Or. en

Amendement 429

Csaba Óry

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le remboursement sur la base des coûts unitaires;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 430

Kinga Göncz

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des montants forfaitaires n'excédant pas 100 000 EUR d'aide publique;

Amendement

b) des montants forfaitaires n'excédant pas 100 000 EUR d'aide publique sous forme de préfinancement lors de la passation de contrat;

Or. en

Amendement 431

Csaba Óry

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) un financement à taux forfaitaire reposant sur l'application d'un pourcentage donné à une ou plusieurs catégories de coûts définies.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 432

Kinga Göncz

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) un financement à taux forfaitaire reposant sur l'application d'un pourcentage donné à une ou plusieurs catégories de coûts définies.

Amendement

*c) un financement à taux forfaitaire reposant sur l'application d'un pourcentage donné à une ou plusieurs catégories de coûts définies **sous forme de préfinancement lors de la passation de contrat.***

Or. en

Amendement 433

Csaba Óry

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les options visées au paragraphe 1 ne peuvent être combinées que si chacune

Amendement

supprimé

d'entre elles est appliquée à des catégories de coûts distinctes ou si elles sont utilisées dans des phases distinctes d'une opération.

Or. en

Amendement 434
Csaba Óry

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les montants visés au paragraphe 1, points b), c) et d), sont déterminés:

supprimé

(a) selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée:

(i) sur des données statistiques ou d'autres informations objectives; ou

(ii) sur des données antérieures vérifiées concernant le bénéficiaire ou sur l'application des pratiques habituelles de celui-ci en matière de comptabilisation des coûts;

(b) sur la base de méthodes et des barèmes de coûts unitaires correspondants, de montants forfaitaires et de taux forfaitaires appliqués dans le cadre des régimes de subvention exclusivement financés par l'État membre concerné pour un type d'opération et de bénéficiaire similaire;

(c) sur la base des taux établis par le présent règlement;

(d) au cas par cas, sur la base d'un projet de budget approuvé au préalable par l'autorité de gestion, l'aide publique ne dépassant pas 100 000 euros.

Or. en

Amendement 435
Csaba Óry

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les sommes calculées sous les formes visées au paragraphe 1, points b), c) et d), sont considérées comme des dépenses admissibles exposées et acquittées par le bénéficiaire pour l'application des dispositions du titre VI du présent règlement.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 436
Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires *et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel de personnes sans-abri ou d'enfants*;

Amendement

a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires;

Or. fi

Amendement 437
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel de **personnes sans-abri ou d'enfants**;

Amendement

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel de **bénéficiaires finaux**;

Or. fr

Amendement 438
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel **de personnes sans-abri ou d'enfants**;

Amendement

a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel **des destinataires finaux**;

Or. pt

Amendement 439
Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel **de personnes sans-abri ou d'enfants**;

Amendement

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel **des bénéficiaires finaux**;

Or. fr

Amendement 440
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires *et de biens de consommation de base destinés* à l'usage personnel *de personnes sans-abri ou d'enfants*;

Amendement

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires *destinées* à l'usage personnel *des personnes démunies* ;

Or. fr

Amendement 441
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel *de personnes sans-abri ou d'enfants*;

Amendement

a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel *des bénéficiaires finaux*;

Or. en

Amendement 442
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel *de personnes sans-abri ou*

Amendement

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel *des personnes les plus*

d'enfants;

démunies;

Or. es

Amendement 443

Philippe Boulland, Elisabeth Morin-Chartier

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel *de personnes sans-abri ou d'enfants;*

Amendement

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel *des personnes les plus démunies;*

Or. fr

Amendement 444

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel *de personnes sans-abri ou d'enfants;*

Amendement

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel *des bénéficiaires finaux;*

Or. fr

Amendement 445

Sari Essayah

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires **ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel de personnes sans-abri ou d'enfants** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments **ou biens** jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Amendement

b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Or. fi

Amendement 446
Frédéric Daerden

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel de **personnes sans-abri ou d'enfants** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Amendement

(b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel de **bénéficiaires finaux** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Or. fr

Amendement 447
Inês Cristina Zuber

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel **de personnes sans-abri ou d'enfants** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Amendement

b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel **des destinataires finaux** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Or. pt

Amendement 448

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel **de personnes sans-abri ou d'enfants** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Amendement

(b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel **des bénéficiaires finaux** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Or. fr

Amendement 449

Sylvie Guillaume

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ***ou des biens de consommation de base destinés*** à l'usage personnel ***de personnes sans-abri ou d'enfants*** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ***ou biens*** jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Amendement

(b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ***destinées*** à l'usage personnel ***des personnes démunies*** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Or. fr

Amendement 450
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel ***de personnes sans-abri ou d'enfants*** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Amendement

b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel ***des bénéficiaires finaux*** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Or. en

Amendement 451
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel **de personnes sans-abri ou d'enfants** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Amendement

(b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel **des personnes les plus démunies** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Or. es

Amendement 452

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel **de personnes sans-abri ou d'enfants** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Amendement

(b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel **des bénéficiaires finaux** qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

Or. fr

Amendement 453

Csaba Öry

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les coûts administratifs ainsi que les coûts de transport et de stockage supportés par les organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a);

supprimé

Or. en

Amendement 454
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les coûts administratifs ainsi que les coûts de transport et de stockage supportés par les organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a);

c) les coûts administratifs ainsi que les coûts de transport et de stockage supportés par les organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 7 % des dépenses visées au point a), ***ou, à leur demande, à hauteur des dépenses admissibles effectivement engagées et exécutées;***

Or. en

Amendement 455
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les coûts supportés par des organismes publics ou des organisations partenaires visant à renforcer les chaînes locales d'approvisionnement alimentaire;

Or. en

Amendement 456
Sari Essayah

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les coûts des activités d'inclusion sociale menées et déclarées par les organisations partenaires apportant une **assistance matérielle** directe aux personnes les plus démunies, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a);

Amendement

d) les coûts des activités d'inclusion sociale menées et déclarées par les organisations partenaires apportant une **aide alimentaire** directe aux personnes les plus démunies, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a);

Or. fi

Amendement 457
Sylvie Guillaume

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les coûts des activités d'inclusion sociale menées et déclarées par les organisations partenaires apportant une assistance matérielle directe aux personnes **les plus** démunies, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a);

Amendement

(d) les coûts des activités d'inclusion sociale menées et déclarées par les organisations partenaires apportant une assistance matérielle directe aux personnes démunies, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a);

Or. fr

Amendement 458
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les coûts des activités d'inclusion sociale menées et déclarées par les organisations partenaires apportant une assistance matérielle directe aux personnes les plus démunies, à raison d'un taux forfaitaire de 5 % des dépenses visées au point a);

Amendement

d) les coûts des activités d'inclusion sociale menées et déclarées par les organisations partenaires apportant une assistance matérielle directe aux personnes les plus démunies, à raison d'un taux forfaitaire de 7 % des dépenses visées au point a), ***ou, à leur demande, à hauteur des dépenses admissibles effectivement engagées et exécutées;***

Or. en

Amendement 459

Danuta Jazlowiecka

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) la TVA non récupérable.

Or. pl

Amendement 460

Sari Essayah

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les coûts relatifs à des biens d'occasion;

supprimé

Or. fi

Amendement 461

Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(b) les coûts relatifs à des biens
d'occasion;**

supprimé

Or. en

Amendement 462

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(b) les coûts relatifs à des biens
d'occasion;**

supprimé

Or. fr

Amendement 463

Csaba Óry

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. À l'initiative des États membres et dans la limite de 4 % de la dotation du Fonds, le programme opérationnel peut financer des mesures de préparation, de gestion, de suivi, d'assistance administrative et technique, d'audit, d'information, de contrôle et d'évaluation nécessaires à l'application du présent règlement. Il peut également financer des mesures d'assistance technique à des organisations partenaires et de renforcement des capacités de celles-ci.

supprimé

Amendement 464

Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Dominique Vlasto, Brice Hortefeux

Proposition de règlement

Article 26

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 26

supprimé

Principes généraux des systèmes de gestion et de contrôle des États membres

Les systèmes de gestion et de contrôle prévoient:

(a) une description des fonctions de chaque organisme associé à la gestion et au contrôle, ainsi que de la répartition des fonctions au sein de chaque organisme;

(b) le respect du principe de séparation des fonctions entre ces organismes et en leur sein;

(c) des procédures pour garantir le bien-fondé et la régularité des dépenses déclarées;

(d) des systèmes informatisés de comptabilité, de conservation et de transmission des données financières et des données relatives aux indicateurs, ainsi que de suivi et de communication d'informations;

(e) des systèmes de communication d'informations et de suivi dès lors que l'organisme responsable confie l'exécution de tâches à un autre organisme;

(f) des dispositions relatives à l'audit du fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle;

(g) des systèmes et procédures qui garantissent une piste d'audit adéquate;

(h) la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude et le recouvrement des montants indûment versés et des intérêts éventuels y afférents.

Or. fr

Justification

Conformément à l'article 27 du présent règlement, les Etats membres procèdent aux contrôles administratifs et physiques appropriés, et prévoient des sanctions en cas d'irrégularité, afin d'assurer que les programmes opérationnels sont bien mis en oeuvre.

Amendement 465
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres désignent, pour leur programme opérationnel, une autorité de gestion, une autorité de certification et une autorité d'audit fonctionnellement indépendante de fonds ESI.

Or. en

Amendement 466
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27

supprimé

Responsabilités des États membres

1. Les États membres remplissent les obligations en matière de gestion, de contrôle et d'audit et assument les responsabilités en découlant prévues par

les dispositions relatives à la gestion partagée du règlement financier et du présent règlement. Conformément au principe de gestion partagée, les États membres assument la responsabilité de la gestion et du contrôle des programmes opérationnels.

2. Les États membres préviennent, détectent et corrigent les irrégularités et recouvrent les montants indûment versés et les intérêts de retard éventuels. Ils notifient ces irrégularités à la Commission et tiennent celle-ci informée du déroulement des procédures administratives et judiciaires afférentes.

Lorsque des montants indûment versés à un bénéficiaire ne peuvent être recouvrés en raison d'une faute ou d'une négligence d'un État membre, celui-ci est tenu de reverser les montants concernés au budget général de l'Union.

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 59, établissant les règles relatives aux obligations des États membres visées au présent paragraphe.

3. Les États membres établissent et appliquent une procédure garantissant l'examen et le règlement indépendants des plaintes en rapport avec la sélection ou l'exécution d'opérations cofinancées par le Fonds. Les États membres rendent compte des résultats de ces examens à la Commission lorsque cette dernière le leur demande.

4. Tous les échanges officiels d'informations entre l'État membre et la Commission se font au moyen d'un système d'échange électronique de données mis en place conformément aux conditions fixées par la Commission par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 60,

paragraphe 3.

Or. fr

Amendement 467
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres remplissent les obligations en matière de gestion, de contrôle et d’audit et assument les responsabilités en découlant prévues par les dispositions relatives à la gestion partagée du règlement financier et du présent règlement. Conformément au principe de gestion partagée, les États membres assument la responsabilité de la gestion et du contrôle des programmes opérationnels.

Amendement

1. Les États membres, ***en collaboration avec les organisations de la société civile concernées***, remplissent les obligations en matière de gestion, de contrôle et d’audit et assument les responsabilités en découlant prévues par les dispositions relatives à la gestion partagée du règlement financier et du présent règlement. Conformément au principe de gestion partagée, les États membres assument la responsabilité de la gestion et du contrôle des programmes opérationnels.

Or. es

Amendement 468
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres établissent et appliquent une procédure garantissant l’examen et le règlement indépendants des plaintes en rapport avec la sélection ou l’exécution d’opérations ***cofinancées*** par le Fonds. Les États membres rendent compte des résultats de ces examens à la Commission lorsque cette dernière le leur demande.

Amendement

3. Les États membres établissent et appliquent une procédure garantissant l’examen et le règlement indépendants des plaintes en rapport avec la sélection ou l’exécution d’opérations ***financées*** par le Fonds. Les États membres rendent compte des résultats de ces examens à la Commission lorsque cette dernière le leur demande.

Amendement 469
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 28

supprimé

**Désignation et organisation des
organismes de gestion et de contrôle**

**1. L'État membre désigne comme autorité
de gestion une autorité ou un organisme
public national.**

**2. L'État membre désigne comme autorité
de certification une autorité ou un
organisme public national, sans préjudice
du paragraphe 3.**

**3. L'État membre peut désigner une
autorité de gestion qui assume également
les fonctions d'autorité de certification.**

**4. L'État membre désigne comme autorité
d'audit une autorité ou un organisme
public national, fonctionnellement
indépendant de l'autorité de gestion et de
l'autorité de certification.**

**5. Sous réserve du respect du principe de
séparation des fonctions, l'autorité de
gestion, l'autorité de certification et, le cas
échéant, l'autorité d'audit peuvent faire
partie de la même autorité ou du même
organisme public.**

**6. L'État membre peut désigner un ou
plusieurs organismes intermédiaires
auxquels sont confiées certaines tâches de
l'autorité de gestion ou de l'autorité de
certification sous la responsabilité de cette
autorité. Les modalités convenues entre
l'autorité de gestion ou l'autorité de
certification et les organismes
intermédiaires sont consignées**

officiellement par écrit.

7. L'État membre ou l'autorité de gestion peut confier la gestion d'une partie du programme opérationnel à un organisme intermédiaire par un accord écrit entre l'organisme intermédiaire et l'État membre ou l'autorité de gestion.

L'organisme intermédiaire présente des garanties de solvabilité et de compétence dans le domaine concerné ainsi qu'en matière de gestion administrative et financière.

8. L'État membre arrête par écrit les modalités régissant ses relations avec les autorités de gestion, de certification et d'audit, leurs relations entre elles et leurs relations avec la Commission.

Or. fr

Amendement 470

Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Dominique Vlasto, Brice Hortefeux

Proposition de règlement Article 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 28

supprimé

Désignation et organisation des organismes de gestion et de contrôle

1. L'État membre désigne comme autorité de gestion une autorité ou un organisme public national.

2. L'État membre désigne comme autorité de certification une autorité ou un organisme public national, sans préjudice du paragraphe 3.

3. L'État membre peut désigner une autorité de gestion qui assume également les fonctions d'autorité de certification.

4. L'État membre désigne comme autorité d'audit une autorité ou un organisme public national, fonctionnellement indépendant de l'autorité de gestion et de l'autorité de certification.

5. Sous réserve du respect du principe de séparation des fonctions, l'autorité de gestion, l'autorité de certification et, le cas échéant, l'autorité d'audit peuvent faire partie de la même autorité ou du même organisme public.

6. L'État membre peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires auxquels sont confiées certaines tâches de l'autorité de gestion ou de l'autorité de certification sous la responsabilité de cette autorité. Les modalités convenues entre l'autorité de gestion ou l'autorité de certification et les organismes intermédiaires sont consignées officiellement par écrit.

7. L'État membre ou l'autorité de gestion peut confier la gestion d'une partie du programme opérationnel à un organisme intermédiaire par un accord écrit entre l'organisme intermédiaire et l'État membre ou l'autorité de gestion.

L'organisme intermédiaire présente des garanties de solvabilité et de compétence dans le domaine concerné ainsi qu'en matière de gestion administrative et financière.

8. L'État membre arrête par écrit les modalités régissant ses relations avec les autorités de gestion, de certification et d'audit, leurs relations entre elles et leurs relations avec la Commission.

Or. fr

Justification

Conformément à l'article 27 du présent règlement, les Etats membres procèdent aux contrôles administratifs et physiques appropriés, et prévoient des sanctions en cas d'irrégularité, afin d'assurer que les programmes opérationnels sont bien mis en oeuvre.

Amendement 471
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'État membre désigne comme autorité de gestion une autorité ou un organisme public national.

Amendement

1. L'État membre désigne comme autorité de gestion **de fonds ESI** une autorité ou un organisme public national.

Or. en

Justification

Il convient que les États membres se gardent de mettre en place des doubles structures et il y a lieu qu'ils utilisent dans toute la mesure du possible les organismes déjà en place pour la gestion et le contrôle de ce fonds.

Amendement 472
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'État membre désigne comme autorité de certification une autorité ou un organisme public national, sans préjudice du paragraphe 3.

Amendement

2. L'État membre désigne comme autorité de certification **de fonds ESI** une autorité ou un organisme public national, sans préjudice du paragraphe 3.

Or. en

Amendement 473
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'État membre peut désigner une autorité de gestion qui assume également les fonctions d'autorité de certification.

Amendement

3. L'État membre peut désigner une autorité de gestion **de fonds ESI** qui assume également les fonctions d'autorité de certification.

Or. en

Amendement 474
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. L'État membre peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires auxquels sont confiées certaines tâches de l'autorité de gestion ou de l'autorité de certification sous la responsabilité de cette autorité. Les modalités convenues entre l'autorité de gestion ou l'autorité de certification et les organismes intermédiaires sont consignées officiellement par écrit.

Amendement

6. L'État membre peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires **de fonds ESI** auxquels sont confiées certaines tâches de l'autorité de gestion ou de l'autorité de certification sous la responsabilité de cette autorité. Les modalités convenues entre l'autorité de gestion ou l'autorité de certification et les organismes intermédiaires sont consignées officiellement par écrit.

Or. en

Amendement 475
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 29

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 476

Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Dominique Vlasto, Brice Hortefeux

Proposition de règlement

Article 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. fr

Justification

Conformément à l'article 27 du présent règlement, les Etats membres procèdent aux contrôles administratifs et physiques appropriés, et prévoient des sanctions en cas d'irrégularité, afin d'assurer que les programmes opérationnels sont bien mis en oeuvre.

Amendement 477

Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) vérifie que les produits et services **cofinancés** ont été fournis et que les dépenses que les bénéficiaires ont déclarées ont été acquittées par ceux-ci et sont conformes à la législation de l'Union et à la législation nationale applicables, au programme opérationnel et aux conditions de l'intervention au titre de l'opération;

(a) vérifie que les produits et services **financés** ont été fournis et que les dépenses que les bénéficiaires ont déclarées ont été acquittées par ceux-ci et sont conformes à la législation de l'Union et à la législation nationale applicables, au programme opérationnel et aux conditions de l'intervention au titre de l'opération;

Or. es

Amendement 478

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. fr

Amendement 479

Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

**Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 8**

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. elle tient une comptabilité des montants qui peuvent être recouvrés et des montants retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la participation à une opération. Les montants recouvrés sont reversés au ***budget général de l'Union***, avant la clôture du programme opérationnel, par imputation sur l'état des dépenses suivant.

8. elle tient une comptabilité des montants qui peuvent être recouvrés et des montants retirés à la suite de l'annulation de tout ou partie de la participation à une opération. Les montants recouvrés sont reversés au ***Fonds***, avant la clôture du programme opérationnel, par imputation sur l'état des dépenses suivant.

Or. fr

Amendement 480

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

**Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'autorité d'audit fait en sorte que les systèmes de gestion et de contrôle, un échantillon approprié d'opérations et les comptes annuels fassent l'objet d'audits.

supprimé

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 59, énonçant les conditions auxquelles ces audits doivent satisfaire.

Amendement 481
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 32

supprimé

Procédure de désignation des autorités de gestion et de certification

1. Les États membres notifient à la Commission la date et la forme de la désignation de l'autorité de gestion, et de l'autorité de certification le cas échéant, dans les six mois suivant l'adoption de la décision portant adoption du programme opérationnel.

2. La désignation visée au paragraphe 1 est fondée sur un rapport et un avis d'un organisme d'audit indépendant qui évalue le système de gestion et de contrôle, dont le rôle des organismes intermédiaires dans ce système, et sa conformité avec les articles 26, 27, 29 et 30, conformément aux critères applicables en matière de structure interne, d'activités de contrôle, d'information et de communication ainsi que de suivi établis par la Commission par voie d'actes délégués en application de l'article 59.

3. L'organisme indépendant s'acquitte de ses tâches en respectant les normes admises au niveau international en matière d'audit.

4. Les États membres peuvent décider qu'une autorité de gestion ou une autorité de certification désignée dans le cadre d'un programme opérationnel cofinancé par le FSE conformément au règlement (UE) n° [RPDC] est réputée désignée aux fins du présent règlement.

La Commission peut demander, dans les deux mois suivant la réception de la notification visée au paragraphe 1, le rapport et l'avis de l'organisme d'audit indépendant et la description du système de gestion et de contrôle.

La Commission peut formuler des observations dans les deux mois suivant la réception de ces documents.

5. L'État membre supervise l'organisme désigné et lui retire sa désignation par décision officielle dès lors qu'il ne remplit plus un ou plusieurs des critères visés au paragraphe 2, sauf si l'organisme prend les mesures nécessaires pour y remédier durant un sursis probatoire déterminé par l'État membre en fonction de la gravité du problème. L'État membre notifie immédiatement à la Commission tout sursis probatoire accordé à un organisme désigné et toute décision de retrait d'une désignation.

Or. fr

Amendement 482

Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Dominique Vlasto, Brice Hortefeux

Proposition de règlement Article 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 32

supprimé

Procédure de désignation des autorités de gestion et de certification

1. Les États membres notifient à la Commission la date et la forme de la désignation de l'autorité de gestion, et de l'autorité de certification le cas échéant, dans les six mois suivant l'adoption de la décision portant adoption du programme opérationnel.

2. La désignation visée au paragraphe 1 est fondée sur un rapport et un avis d'un organisme d'audit indépendant qui évalue le système de gestion et de contrôle, dont le rôle des organismes intermédiaires dans ce système, et sa conformité avec les articles 26, 27, 29 et 30, conformément aux critères applicables en matière de structure interne, d'activités de contrôle, d'information et de communication ainsi que de suivi établis par la Commission par voie d'actes délégués en application de l'article 59.

3. L'organisme indépendant s'acquitte de ses tâches en respectant les normes admises au niveau international en matière d'audit.

4. Les États membres peuvent décider qu'une autorité de gestion ou une autorité de certification désignée dans le cadre d'un programme opérationnel cofinancé par le FSE conformément au règlement (UE) n° [RPDC] est réputée désignée aux fins du présent règlement.

La Commission peut demander, dans les deux mois suivant la réception de la notification visée au paragraphe 1, le rapport et l'avis de l'organisme d'audit indépendant et la description du système de gestion et de contrôle.

La Commission peut formuler des observations dans les deux mois suivant la réception de ces documents.

5. L'État membre supervise l'organisme désigné et lui retire sa désignation par décision officielle dès lors qu'il ne remplit plus un ou plusieurs des critères visés au paragraphe 2, sauf si l'organisme prend les mesures nécessaires pour y remédier durant un sursis probatoire déterminé par l'État membre en fonction de la gravité du problème. L'État membre notifie immédiatement à la Commission tout sursis probatoire accordé à un organisme désigné et toute décision de retrait d'une

désignation.

Or. fr

Justification

Conformément à l'article 27 du présent règlement, les Etats membres procèdent aux contrôles administratifs et physiques appropriés, et prévoient des sanctions en cas d'irrégularité, afin d'assurer que les programmes opérationnels sont bien mis en oeuvre.

Amendement 483
Marije Cornelissen

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres notifient à la Commission la date et la forme de la désignation de l'autorité de gestion, et de l'autorité de certification le cas échéant, dans les six mois suivant l'adoption de la décision portant adoption du programme opérationnel.

Amendement

1. Les États membres notifient à la Commission la date et la forme de la désignation de l'autorité de gestion **de fonds ESI**, et de l'autorité de certification le cas échéant, dans les six mois suivant l'adoption de la décision portant adoption du programme opérationnel.

Or. en

Amendement 484
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent décider qu'une autorité de gestion ou une autorité de certification désignée dans le cadre d'un programme opérationnel **cofinancé** par le FSE conformément au règlement (UE) n° [RPDC] est réputée désignée aux fins du présent règlement.

Amendement

Les États membres peuvent décider qu'une autorité de gestion ou une autorité de certification désignée dans le cadre d'un programme opérationnel **financé** par le FSE conformément au règlement (UE) n° [RPDC] est réputée désignée aux fins du présent règlement.

Amendement 485
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. fr

Amendement 486
**Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid,
Dominique Vlasto, Brice Hortefeux**

Proposition de règlement
Article 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. fr

Justification

Conformément à l'article 27 du présent règlement, les Etats membres procèdent aux contrôles administratifs et physiques appropriés, et prévoient des sanctions en cas d'irrégularité, afin d'assurer que les programmes opérationnels sont bien mis en oeuvre.

Amendement 487
Jean-Luc Bennahmias, Marielle de Sarnez, Nathalie Griesbeck, Robert Rochefort

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission peut imposer à un État

4. La Commission peut imposer à un État

membre d'examiner une plainte soumise à la Commission en rapport avec l'exécution d'opérations *cofinancées* par le Fonds ou avec le fonctionnement du système de gestion et de contrôle.

membre d'examiner une plainte soumise à la Commission en rapport avec l'exécution d'opérations *financées* par le Fonds ou avec le fonctionnement du système de gestion et de contrôle.

Or. fr

Amendement 488
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission peut imposer à un État membre d'examiner une plainte soumise à la Commission en rapport avec l'exécution d'opérations *cofinancées* par le Fonds ou avec le fonctionnement du système de gestion et de contrôle.

Amendement

4. La Commission peut imposer à un État membre d'examiner une plainte soumise à la Commission en rapport avec l'exécution d'opérations *financées* par le Fonds ou avec le fonctionnement du système de gestion et de contrôle.

Or. es

Amendement 489
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 34

Texte proposé par la Commission

Article 34

Coopération avec l'autorité d'audit

1. La Commission coopère avec les autorités d'audit à la coordination de leurs plans et méthodes d'audit et transmet immédiatement les résultats des audits réalisés sur les systèmes de gestion et de contrôle.

2. La Commission et l'autorité d'audit se rencontrent régulièrement, au moins une

Amendement

supprimé

fois par an, sauf si elles en conviennent autrement, pour examiner le rapport de contrôle annuel, l'avis et la stratégie d'audit, et pour échanger leurs points de vue sur des questions relatives à l'amélioration des systèmes de gestion et de contrôle.

Or. fr

Amendement 490

Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Dominique Vlasto, Brice Hortefeux

Proposition de règlement

Article 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 34

supprimé

Coopération avec l'autorité d'audit

1. La Commission coopère avec les autorités d'audit à la coordination de leurs plans et méthodes d'audit et transmet immédiatement les résultats des audits réalisés sur les systèmes de gestion et de contrôle.

2. La Commission et l'autorité d'audit se rencontrent régulièrement, au moins une fois par an, sauf si elles en conviennent autrement, pour examiner le rapport de contrôle annuel, l'avis et la stratégie d'audit, et pour échanger leurs points de vue sur des questions relatives à l'amélioration des systèmes de gestion et de contrôle.

Or. fr

Justification

Conformément à l'article 27 du présent règlement, les Etats membres procèdent aux contrôles administratifs et physiques appropriés, et prévoient des sanctions en cas d'irrégularité, afin d'assurer que les programmes opérationnels sont bien mis en oeuvre.

Amendement 491

**Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid,
Dominique Vlasto, Brice Hortefeux**

Proposition de règlement

Article 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 27 bis

1. Les États membres remplissent les obligations en matière de gestion, de contrôle et d'audit et assument les responsabilités en découlant prévues par les dispositions relatives à la gestion partagée du règlement financier et du présent règlement.

2. Les États membres préviennent, détectent et corrigent les irrégularités et recouvrent les montants indûment versés et les intérêts de retard éventuels.

3. Les États membres établissent et appliquent une procédure garantissant l'examen et le règlement indépendants des plaintes en rapport avec la sélection ou l'exécution d'opérations cofinancées par le Fonds.

Or. fr

Justification

Il convient que les États membres procèdent aux contrôles administratifs et physiques appropriés, et prévoient des sanctions en cas d'irrégularité, afin de s'assurer que les programmes opérationnels sont mis en oeuvre conformément aux modalités applicables.

Amendement 492

Marian Harkin

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les paiements sont effectués sous forme **de** préfinancement, de paiements intermédiaires, de paiement du solde annuel et, le cas échéant, du solde final.

Amendement

2. Les paiements sont effectués sous forme **d'un** préfinancement **approprié**, de paiements intermédiaires, de paiement du solde annuel et, le cas échéant, du solde final.

Or. en

Amendement 493
Milan Cabrnoch

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission rembourse sous la forme de paiements intermédiaires **90 %** du montant résultant de l'application du taux de cofinancement, fixé dans la décision portant adoption du programme opérationnel, qui correspond aux dépenses publiques admissibles figurant dans la demande de paiement. Elle calcule le solde annuel conformément à l'article 47, paragraphe 2.

Amendement

1. La Commission rembourse sous la forme de paiements intermédiaires **100 %** du montant résultant de l'application du taux de cofinancement, fixé dans la décision portant adoption du programme opérationnel, qui correspond aux dépenses publiques admissibles figurant dans la demande de paiement. Elle calcule le solde annuel conformément à l'article 47, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 495
Kinga Göncz

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'autorité de gestion veille à ce que, dans le cas de subventions en faveur d'organisations partenaires, les bénéficiaires disposent d'une trésorerie

Amendement

1. L'autorité de gestion veille à ce que, dans le cas de subventions en faveur d'organisations partenaires, les bénéficiaires disposent d'une trésorerie

suffisante pour garantir la bonne exécution des opérations.

suffisante pour garantir la bonne exécution des opérations, ***un préfinancement étant ainsi assuré pour les organisations partenaires au début des programmes.***

Or. en

Amendement 496
Danuta Jazlowiecka

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Dans la limite des fonds disponibles, la Commission verse le paiement intermédiaire dans les ***soixante*** jours suivant la date d'enregistrement d'une demande de paiement introduite auprès de la Commission.

Amendement

5. Dans la limite des fonds disponibles, la Commission verse le paiement intermédiaire dans les ***trente*** jours suivant la date d'enregistrement d'une demande de paiement introduite auprès de la Commission.

Or. pl

Justification

Pour une exécution plus efficace du programme, il convient de réduire à trente jours le délai de mise à disposition des fonds par la Commission.

Amendement 497
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 43

Texte proposé par la Commission

Article 43

Interruption du délai de versement

1. Le délai de versement d'un paiement intermédiaire demandé peut être interrompu par l'ordonnateur délégué au sens du règlement financier pour une

Amendement

supprimé

durée maximale de neuf mois:

(a) s'il ressort des informations fournies par un organisme d'audit national ou de l'Union qu'il existe des éléments probants suggérant un dysfonctionnement important du système de gestion et de contrôle;

(b) si l'ordonnateur délégué doit procéder à des vérifications supplémentaires après avoir reçu des informations lui signalant que des dépenses mentionnées dans une demande de paiement sont entachées d'une irrégularité ayant de lourdes conséquences financières;

(c) si l'un des documents requis en vertu de l'article 45, paragraphe 1, n'a pas été remis.

2. L'ordonnateur délégué peut limiter l'interruption à la partie des dépenses faisant l'objet de la demande de versement qui est concernée par les circonstances visées au paragraphe 1. L'ordonnateur délégué informe immédiatement l'État membre et l'autorité de gestion de la raison de l'interruption et leur demande de remédier à la situation. L'ordonnateur délégué met fin à l'interruption dès que les mesures nécessaires ont été prises.

Or. fr

Amendement 498

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 44

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 44

supprimé

Suspension des paiements

1. La Commission peut suspendre tout ou partie des paiements intermédiaires:

(a) si le système de gestion et de contrôle du programme opérationnel présente une grave insuffisance qui n'a pas fait l'objet de mesures correctives;

(b) si des dépenses figurant dans un état des dépenses sont entachées d'une irrégularité ayant de lourdes conséquences financières qui n'a pas été corrigée;

(c) si l'État membre n'a pas pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation à l'origine d'une interruption en application de l'article 43;

(d) si la qualité et la fiabilité du système de suivi ou des données relatives aux indicateurs présentent de graves insuffisances.

2. La Commission peut décider, par voie d'actes d'exécution, de suspendre tout ou partie des paiements intermédiaires après avoir donné à l'État membre la possibilité de présenter ses observations.

3. La Commission met fin à la suspension de tout ou partie des paiements intermédiaires dès lors que l'État membre a pris les mesures nécessaires pour permettre la levée de la suspension.

Or. fr

Amendement 499
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les dépenses publiques admissibles exposées aux fins des opérations enregistrées dans les comptes visés à l'article 46, paragraphe 1, point a), **auxquelles est appliqué le taux de**

Amendement

(a) les dépenses publiques admissibles exposées aux fins des opérations enregistrées dans les comptes visés à l'article 46, paragraphe 1, point a);

cofinancement visé à l'article 18;

Or. es

Amendement 500

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 48

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 48

supprimé

Mise à disposition des documents

1. L'autorité de gestion fait en sorte que toutes les pièces justificatives concernant les opérations soient mises à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes, à leur demande, pour une durée de trois ans. Cette durée de trois ans débute le 31 décembre de l'année de la décision d'acceptation des comptes par la Commission conformément à l'article 47 ou, au plus tard, à la date de versement du solde final.

Cette durée de trois ans est interrompue en cas de procédure judiciaire ou administrative ou à la demande dûment motivée de la Commission.

2. Les documents sont conservés sous la forme d'originaux ou de copies certifiées conformes des originaux, ou sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux ou les documents existant uniquement sous forme électronique.

3. Les documents sont conservés sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour une durée n'excédant pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données ont été collectées ou pour lesquelles elles sont traitées

ultérieurement.

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 59, déterminant les supports de données qui peuvent être considérés comme communément admis.

5. La procédure de certification de la conformité des documents conservés sur des supports de données communément admis avec le document original est établie par les autorités nationales; elle garantit que les versions conservées sont conformes aux prescriptions légales nationales et sont fiables à des fins d'audit.

6. Lorsque des documents n'existent qu'en version électronique, les systèmes informatiques utilisés doivent respecter des normes de sécurité reconnues garantissant que les documents conservés sont conformes aux prescriptions légales nationales et sont fiables à des fins d'audit.

Or. fr

Amendement 501

Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, Dominique Vlasto, Brice Hortefeux

Proposition de règlement

Article 48

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 48

supprimé

Mise à disposition des documents

1. L'autorité de gestion fait en sorte que toutes les pièces justificatives concernant les opérations soient mises à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes, à leur demande, pour une durée de trois ans. Cette durée de trois ans débute le 31 décembre de l'année de la

décision d'acceptation des comptes par la Commission conformément à l'article 47 ou, au plus tard, à la date de versement du solde final.

Cette durée de trois ans est interrompue en cas de procédure judiciaire ou administrative ou à la demande dûment motivée de la Commission.

2. Les documents sont conservés sous la forme d'originaux ou de copies certifiées conformes des originaux, ou sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux ou les documents existant uniquement sous forme électronique.

3. Les documents sont conservés sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour une durée n'excédant pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données ont été collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 59, déterminant les supports de données qui peuvent être considérés comme communément admis.

5. La procédure de certification de la conformité des documents conservés sur des supports de données communément admis avec le document original est établie par les autorités nationales; elle garantit que les versions conservées sont conformes aux prescriptions légales nationales et sont fiables à des fins d'audit.

6. Lorsque des documents n'existent qu'en version électronique, les systèmes informatiques utilisés doivent respecter des normes de sécurité reconnues garantissant que les documents conservés sont conformes aux prescriptions légales nationales et sont fiables à des fins

d'audit.

Or. fr

Justification

Cet amendement vise à garantir ainsi une sollicitation simple, rapide et efficace du présent Fonds par les Etats membres et les organisations partenaires.

Amendement 502

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'État membre procède aux corrections financières requises en rapport avec les irrégularités isolées ou systémiques constatées dans les opérations ou le programme opérationnel. Les corrections financières consistent en l'annulation de tout ou partie de la participation des pouvoirs publics à une opération ou au programme opérationnel. L'État membre tient compte de la nature et de la gravité des irrégularités et de la perte financière qui en résulte pour le Fonds et applique une correction proportionnée. L'autorité de gestion comptabilise les corrections financières dans l'exercice comptable au cours duquel l'annulation a été décidée. **supprimé**

Or. fr

Amendement 503

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 50 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La participation du Fonds annulée en application du paragraphe 2 peut être réutilisée par l'État membre pour le programme opérationnel concerné moyennant le respect des dispositions du paragraphe 4.

supprimé

Or. fr

Amendement 504

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

**Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La participation annulée en application du paragraphe 2 ne peut être réutilisée ni pour une opération ayant fait l'objet de la correction, ni, dans le cas d'une correction financière appliquée par suite d'une irrégularité systémique, pour une opération concernée par cette irrégularité systémique.

supprimé

Or. fr

Amendement 505

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

**Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. L'application par la Commission d'une correction financière ne remet pas en cause l'obligation qui est faite à l'État membre de procéder aux recouvrements conformément au présent article.

supprimé

Amendement 506
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 51

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 51

supprimé

Corrections financières par la Commission

1. La Commission procède à des corrections financières, par voie d'actes d'exécution, par lesquelles elle annule tout ou partie de la participation de l'Union à un programme opérationnel et fait recouvrer celle-ci auprès de l'État membre afin d'éviter que l'Union finance des dépenses constituant une infraction à la législation de l'Union et à la législation nationale applicables, notamment en rapport avec des lacunes des systèmes de gestion et de contrôle des États membres constatées par la Commission ou par la Cour des comptes.

2. Une infraction à la législation de l'Union ou nationale applicable ne donne lieu à une correction financière que:

(a) si l'infraction a ou aurait pu avoir une incidence sur la sélection par l'autorité de gestion d'une opération appelée à bénéficier du concours du Fonds;

(b) si l'infraction a ou aurait pu avoir une incidence sur le montant des dépenses déclarées aux fins de leur remboursement par le budget de l'Union.

Amendement 507
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 52

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. fr

Amendement 508
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 53

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 53

supprimé

*Procédure de correction financière suivie
par la Commission*

*1. Avant de statuer sur l'application d'une
correction financière, la Commission
entame la procédure en informant l'État
membre des conclusions provisoires de
son examen et en l'invitant à faire part de
ses observations dans un délai de deux
mois.*

*2. Lorsque la Commission propose une
correction financière sur la base d'une
extrapolation ou à un taux forfaitaire,
l'État membre se voit offrir la possibilité
de démontrer, par un examen des
documents concernés, que l'ampleur
réelle de l'irrégularité est moindre que
celle estimée par la Commission. En
accord avec la Commission, l'État
membre peut limiter la portée de cet
examen à une partie ou un échantillon
approprié des documents concernés. Sauf
dans les cas dûment justifiés, cet examen
est mené à bien dans les deux mois qui
suivent le délai de deux mois visé au*

paragraphe 1.

3. La Commission tient compte de tout élément fourni par l'État membre dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 2.

4. Si l'État membre n'accepte pas les conclusions provisoires de la Commission, celle-ci l'invite à une audition afin de s'assurer qu'elle dispose de toutes les informations et observations pertinentes pour statuer sur l'application de la correction financière.

5. Pour appliquer des corrections financières, la Commission statue, par voie d'actes d'exécution, dans les six mois suivant la date de l'audition ou la date de réception des informations complémentaires lorsque l'État membre accepte d'en fournir à la suite de l'audition. La Commission tient compte de toutes les informations et observations présentées au cours de la procédure. En l'absence d'audition, le délai de six mois débute deux mois après la date de l'envoi de la lettre d'invitation à l'audition par la Commission.

6. Lorsque la Commission ou la Cour des comptes constatent des irrégularités concernant les comptes annuels transmis à la Commission, la correction financière qui en résulte réduit le concours du Fonds au programme opérationnel.

Or. fr

Amendement 509

Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 54

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 54

supprimé

Remboursements à reverser au budget de l'Union – Recouvrements

1. Tout remboursement destiné à être reversé au budget général de l'Union est effectué avant la date d'échéance indiquée dans l'ordre de recouvrement établi conformément à l'article 77 du règlement financier. Cette échéance est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de l'émission de l'ordre.

2. Tout retard de remboursement donne lieu au paiement d'intérêts de retard, courant à partir de la date d'échéance jusqu'à la date du versement effectif. Le taux d'intérêt est supérieur d'un point et demi de pourcentage au taux qu'applique la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement le premier jour ouvrable du mois au cours duquel tombe l'échéance.

Or. fr

**Amendement 510
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee**

**Proposition de règlement
Article 55**

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. fr

**Amendement 511
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee**

**Proposition de règlement
Article 56**

Article 56

supprimé

Règles en matière de dégage ment

1. La Commission dégage toute partie du montant relatif à un programme opérationnel calculé conformément au second alinéa qui n'a pas servi au versement du préfinancement, des paiements intermédiaires et du solde annuel au 31 décembre du deuxième exercice suivant celui de l'engagement budgétaire relatif au programme opérationnel ou qui n'a fait l'objet d'aucune demande de paiement conforme à l'article 38 à introduire conformément à l'article 42.

Pour déterminer le montant du dégage ment, la Commission ajoute un sixième de l'engagement budgétaire annuel relatif à la participation annuelle totale pour l'exercice 2014 à chacun des engagements budgétaires pour les exercices 2015 à 2020.

2. Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, les délais de dégage ment ne s'appliquent pas à l'engagement budgétaire annuel relatif à la participation annuelle totale pour l'exercice 2014.

3. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le premier engagement budgétaire annuel concerne la participation annuelle totale pour l'exercice 2015, les délais de dégage ment ne s'appliquent pas à l'engagement budgétaire annuel relatif à la participation annuelle totale pour l'exercice 2015. Dans ce cas, pour déterminer le montant visé au paragraphe 1, premier alinéa, la Commission ajoute un cinquième de l'engagement budgétaire annuel relatif à la participation annuelle totale pour l'exercice 2015 à chacun des engagements budgétaires pour les

exercices 2016 à 2020.

4. Cette partie des engagements encore ouverte au 31 décembre 2022 est dégagée si l'un des documents requis en application de l'article 47, paragraphe 2, n'a pas été soumis à la Commission au 30 septembre 2023.

Or. fr

Amendement 512
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 57

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 57

supprimé

Exception à la règle de dégagement

1. Sont soustraits du montant concerné par le dégagement les montants que l'organisme responsable n'a pas été en mesure de déclarer à la Commission:

(a) parce que des opérations ont été suspendues par une procédure judiciaire ou un recours administratif ayant un effet suspensif; ou

(b) pour cause de force majeure ayant de lourdes répercussions sur l'exécution de tout ou partie du programme opérationnel. Les autorités nationales qui invoquent un cas de force majeure en démontrent les conséquences directes sur l'exécution de tout ou partie du programme opérationnel.

(c) La soustraction peut être demandée une fois si la suspension ou le cas de force majeure a duré une année au maximum, ou plusieurs fois en fonction de la durée du cas de force majeure ou du nombre d'années écoulées entre la date de la décision judiciaire ou administrative

suspendant l'exécution de l'opération et la date de la décision judiciaire ou administrative définitive.

2. Au plus tard le 31 janvier, l'État membre transmet à la Commission des informations sur les cas d'exception visés au paragraphe 1 concernant le montant qui devait être déclaré pour la fin de l'année écoulée.

Or. fr

Amendement 513
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 58

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 58

supprimé

Procédure de dégagement

1. La Commission informe en temps utile l'État membre et l'autorité de gestion lorsqu'il existe un risque que le dégagement prévu à l'article 56 soit appliqué.

2. Sur la base des informations en sa possession le 31 janvier, la Commission informe l'État membre et l'autorité de gestion du montant du dégagement résultant desdites informations.

3. L'État membre dispose d'un délai de deux mois pour accepter le montant à dégager ou faire part de ses observations.

4. Le 30 juin au plus tard, l'État membre présente à la Commission un plan de financement révisé répercutant pour l'exercice concerné le montant réduit du concours du programme opérationnel. À défaut d'un tel document, la Commission révisé le plan de financement en diminuant la participation du Fonds pour

l'exercice concerné.

5. Au plus tard le 30 septembre, la Commission modifie, par voie d'un acte d'exécution, la décision portant adoption du programme opérationnel.

Or. fr

Amendement 514

Elisabeth Morin-Chartier, Philippe Boulland, Dominique Vlasto, Brice Hortefeux, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid

**Proposition de règlement
Article 60 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 60 bis

Dispositions transitoires

La Commission prend les dispositions financières et réglementaires nécessaires, si besoin par redéploiement budgétaire, préfinancements anticipés ou par prorogation du Règlement (UE) n° 121/2012, afin d'assurer la continuité du PEAD entre 2013 et 2014 en cas de retard dans la mise en oeuvre du présent règlement.

Or. fr

Amendement 515

Pervenche Berès, Karima Delli

**Proposition de règlement
Article 61 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 61 bis

Période de transition

- Les États membres désireux de faire appel au Fonds européen d'aide aux plus démunis en 2014 seront habilités à le faire en appliquant la procédure simplifiée suivante:

i. les États membres communiqueront à la Commission un programme et ses principales caractéristiques (objectifs, bénéficiaires, exigences particulières concernant la quantité de produits),

ii. la Commission établira la répartition des ressources par État membre, en se basant sur les programmes précités,

iii. les États membres rendront compte de l'évolution du programme et des effets de la distribution;

- L'aide alimentaire sera fournie gratuitement par la Commission;

- Cette procédure simplifiée sera applicable jusqu'au 31 décembre 2014.

Or. en

Amendement 516
Patrick Le Hyaric, Younous Omarjee

Proposition de règlement
Annexe 1

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 517
Sergio Gutiérrez Prieto

Proposition de règlement
Annexe 1 – point 4.1.1

Texte proposé par la Commission

Amendement

**4.1.1. Plan de financement du programme
opérationnel, précisant l'engagement
annuel du Fonds et le cofinancement
national correspondant dans le
programme opérationnel (en EUR)** *supprimé*

Or. es